

VD_OMNI GE.2009.0071 vom 4. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0071

FR: VD_OMNI GE.2009.0071 du 4 mars 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0071 del 4 marzo 2010

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | Retrait de l'assistance judiciaire, au motif que les prétentions formulées par le recourant étaient clairement mal fondées. Pour savoir si un acte administratif peut être révoqué, il convient de mettre en balance les intérêts en présence: respect de la légalité et sécurité du droit. Rappel des conditions de la révocation. Pas de droit subjectif créé en faveur du recourant qui a fait usage de la décision d'octroi; en pareil cas, il convient d'examiner si l'autorité intimée disposait de tous les éléments lui permettant d'effectuer une appréciation globale des chances de succès de la procédure au moment où elle a octroyé l'assistance requise. En l'espèce, les conditions matérielles de la révocation n'étaient pas réalisées. Recours admis et décision annulée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur une décision de retrait de l'assistance judiciaire. Aux termes de l'art. 1 al. 2 de la loi vaudoise du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ; RSV 173.81), l'assistance judiciaire est refusée s'il apparaît clairement que les prétentions ou les moyens de défense du requérant sont mal fondés (let. b) ou s'il apparaît clairement que le procès ne serait pas engagé ou soutenu par un plaideur raisonnable plaidant à ses propres frais (let. c). La loi vaudoise se montre à cet égard moins restrictive que la jurisprudence du Tribunal fédéral en relation avec l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101): pour refuser l'assistance judiciaire, il ne suffit pas que les perspectives de gagner le procès soient notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne puissent guère être considérées comme sérieuses (ATF 133 III 614 consid. 5, 129 I 129 consid. 2.3.1, ainsi que les références citées), il faut que les moyens du requérant apparaissent clairement mal fondés (arrêt GE.1993.0015 du 9 octobre 1998 consid. 3 in fine).

E. 3

a) A teneur de l'art. 13 LAJ, d'office ou sur requête d'une partie, du conseil d'office ou du juge saisi, le Bureau peut soumettre sa décision à un nouvel examen (al. 1 1^{ère} phrase). Lorsque le Bureau constate que des éléments d'information ne lui ont pas échappé ou que des faits à la base de la première décision n'ont pas subi de notables modifications, il peut refuser d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen (al. 2). En l'espèce, après un nouvel examen, comme le permet l'art. 13 LAJ, l'autorité intimée a estimé que les

prétentions formulées par le recourant dans son action en libération de dette étaient clairement mal fondées; elle a dès lors révoqué sa première décision du 12 décembre 2008.

b) Selon la définition qu'en donne André Grisel (Traité de droit administratif, vol. I, p. 430), la révocation est un acte administratif qui en abroge ou en modifie un autre au détriment de l'administré. Ainsi, par définition, la révocation porte atteinte aux intérêts de l'administré en le privant d'un avantage qui résultait de l'acte révoqué. La révocation est en principe prononcée par l'auteur de l'acte ou l'autorité de surveillance. L'acte est révoqué lorsqu'il est en contradiction soit avec l'état de fait ou de droit existant lors de son adoption, soit avec l'état de fait et de droit qui s'est créé postérieurement. Pour savoir si un acte administratif peut être révoqué, il convient de mettre en balance d'une part, l'intérêt visant à modifier la décision pour la rendre conforme au droit (respect de la légalité), et d'autre part, l'intérêt de la sécurité des relations juridiques (sécurité du droit) visant à protéger l'administré dans la confiance qu'il a placée dans le maintien de la décision en cause (André Grisel, op. cit., vol. I, p. 431).

c) Lorsque la loi ne règle pas la question de la révocation d'une décision, le principe de la sécurité du droit doit l'emporter si la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré ou lorsque l'administré a déjà fait usage d'une autorisation qui lui a été délivrée, ou encore, lorsque la décision est intervenue au terme d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Cette règle n'est cependant pas absolue et la révocation peut intervenir même dans l'une des trois hypothèses précitées lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important, ou encore en cas de survenance de faits nouveaux ou de nouvelles découvertes scientifiques comme en cas de changement de législation ou lorsqu'il existe des motifs de révision (dans certains cas encore, la révocation pourra intervenir seulement contre une juste indemnité). Mais les exigences de la sécurité du droit peuvent aussi être prioritaires lorsque aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée (ATF 119 Ia 305 consid. 4c, p. 310; 121 II 273 consid. 1a/aa, p. 276).

E. 4

a) En l'espèce, on ne peut pas parler d'un droit subjectif créé en faveur du recourant. Celui-ci avait cependant fait usage de la décision d'octroi au moment de la révocation. A cet égard, le tribunal relève que lors du dépôt de la demande (action en libération de dette), le 4 septembre 2008, le recourant avait sollicité du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, l'octroi de l'assistance judiciaire "provisoire", qui lui a toutefois été refusée (lettre de Me Chaulmontet au BAJ du 18 décembre 2008). Il a déposé formellement la demande d'assistance judiciaire auprès de l'autorité intimée le 4 décembre 2008, en produisant une copie de la demande en libération de dette. Après la production des renseignements complémentaires requis (fiches de salaire), l'assistance judiciaire a été accordée par décision du 12 décembre 2008 et Me Philippe Chaulmontet a été désigné comme avocat d'office par la Présidente du Tribunal cantonal le 16 décembre 2008. L'assistance judiciaire a été révoquée le 27 janvier 2009, peu avant l'audience préliminaire fixée en février 2009. Le recourant a ainsi procédé au bénéfice de la décision d'octroi de l'assistance judiciaire. Mais cette situation - usuelle dans ce type de procédure - ne suffit pas pour faire obstacle à la révocation de la décision d'octroi de l'assistance. Aussi convient-il encore d'examiner si l'autorité intimée était en possession de tous les éléments déterminants pour apprécier les chances de succès de l'action en libération de dette, c'est-à-dire si la décision est intervenue au terme d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. A cet égard, le tribunal constate que pour apprécier les chances de succès de la procédure l'autorité intimée était en

possession de la demande du recourant qui comportait un état de fait complet. En particulier, il ressort de l'allégué 17 de la demande que la créance du défendeur avait été admise dans le cadre de la faillite. Or, pour justifier la révocation de l'assistance judiciaire, le défendeur, dans son intervention du 19 décembre 2008, se prévaut essentiellement du fait que la créance n'avait pas été contestée dans le cadre de la faillite. Or, cette circonstance résultait déjà de la demande. Il est vrai que le défendeur a soutenu encore que la procédure était "totalement dénuée de chance de succès"; l'autorité intimée ne doit toutefois pas apprécier les chances de succès de la procédure sur la base de l'avis du défendeur, mais forger sa propre opinion en fonction des pièces qui lui sont soumises avec la requête, et le cas échéant, demander des compléments nécessaires (le défendeur n'est d'ailleurs pas partie à la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire du demandeur en dépit des termes de l'art. 13 al. 1 LAJ, et l'on peut douter de sa qualité pour recourir contre une décision du Bureau en faveur d'une partie adverse; cf art. 75 al. 2 LPA-VD; ATF 5P.60/2003 du 23 avril 2003). b) Le recourant se prévaut de la transaction passée entre les parties et du résultat obtenu pour contester la révocation de la décision d'octroi de l'assistance. Il a fait valoir à l'appui de son action en libération de dette qu'il souffrait d'une forte dépression à l'époque de la faillite de son exploitation et qu'il ne jouissait dès lors pas de tout son discernement lors de l'admission de la créance du défendeur. Ce moyen apparaît effectivement clairement mal fondé, comme l'a retenu l'autorité intimée. Le recourant n'a en effet jamais invoqué une incapacité de discernement ou un vice de volonté lors des différentes procédures ayant opposées les parties, mais s'est prévalu uniquement de son non-retour à meilleure fortune. A l'appui encore de son action, le demandeur (le recourant dans la présente instance) a soutenu en outre qu'il avait amplement désintéressé le défendeur qui avait exagéré le montant de sa créance, probablement par crainte d'obtenir un faible dividende dans le cadre de la faillite. Le demandeur annonçait à cet égard la production des preuves des paiements effectués (voir les allégués 15, 16, 24, 25 de la demande et les offres de preuve par pièces et par expertise). L'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur la pertinence de cet argument. Elle se devait cependant d'examiner tous les moyens invoqués, avant de conclure que les prétentions du recourant étaient clairement mal fondées. On relève au demeurant que c'est probablement sur la base de ces pièces annoncées par le recourant et produites en procédure que le défendeur a accepté de transiger et de réduire ses prétentions de 24'032 fr. 10 à 15'000 fr., ce qui représente une diminution de près de 40%. Au vu des éléments au dossier et de ce résultat, on peut difficilement soutenir que les prétentions du recourant étaient alors clairement mal fondées. c) Cela étant, il y a lieu de constater que l'autorité intimée disposait de tous les éléments lui permettant d'effectuer une appréciation globale des chances de succès de la procédure au moment où elle a octroyé l'assistance requise. Dans les circonstances de l'espèce, les conditions matérielles de la révocation n'étaient dès lors pas réalisées; aussi est-ce à tort que l'autorité intimée a retiré au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire complète.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission de la conclusion principale du recourant, à l'annulation de la décision attaquée et par conséquent du prononcé du 27 janvier 2009 du Bureau de l'assistance judiciaire. Vu le sort du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, aura par ailleurs droit à l'allocation de dépens; cette allocation dispense le tribunal de statuer sur la recevabilité de la requête d'assistance, présentée dans le mémoire complémentaire du 2 juillet 2009, qui n'est en principe pas de la compétence de l'autorité judiciaire (art. 18 al. 4

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.